



Consultation publique

concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles

Questions-réponses

- 1 Quel est l'objectif du document de consultation sur l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles ? Quel but voulez-vous atteindre ?

Le document de consultation définit l'approche retenue par la BCE concernant l'application de l'article 113, paragraphe 7, du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)¹. Il vise à garantir la cohérence, l'efficacité et la transparence de la politique prudentielle qui sera appliquée lors de l'évaluation des systèmes de protection institutionnels (*institutional protection schemes*, IPS) prévue par ce règlement, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

- 2 Ce document soumis à consultation introduit-il de nouvelles obligations ?

Le document explique comment la BCE évaluera le respect, par des IPS et leurs membres, des conditions énoncées dans le CRR en vue d'accorder aux différents établissements l'autorisation de ne pas appliquer les obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR à leurs expositions envers des contreparties membres du même IPS et d'appliquer une pondération de risque de 0 % à ces expositions (article 113, paragraphe 7, du CRR). Ces critères d'évaluation n'établissent pas de nouvelles exigences réglementaires et ne doivent pas être interprétés comme étant des règles juridiquement contraignantes. Ils donnent plutôt des orientations sur la façon dont la BCE évaluera les demandes d'autorisation à la lumière d'exigences juridiques plus générales. La décision finale de la BCE concernant l'octroi de cette autorisation sera prise au cas par cas et se fondera sur un examen approfondi de tous les aspects couverts par les conditions et critères d'évaluation fixés par le CRR, des informations complémentaires obtenues dans le cadre de la surveillance continue des établissements faisant partie de l'IPS et une comparaison horizontale avec d'autres IPS existants.

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

3 **Les autorisations déjà accordées à des établissements faisant partie d'IPS existants seront-elles remises en question ?**

Le document de consultation a été préparé en ayant à l'esprit les nouvelles demandes potentielles d'établissements faisant partie d'un IPS. Les critères d'évaluation seront utilisés par les équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST) dans le cadre de l'évaluation des demandes individuelles d'établissements importants membres d'un IPS. Il n'aura donc pas d'incidence directe sur les autorisations déjà accordées à des établissements faisant partie d'un IPS existant. Néanmoins, en sa qualité d'autorité de surveillance, la BCE est aussi chargée du suivi des IPS existants qui comprennent des établissements importants parmi leurs membres. Si des changements structurels sont apportés à un IPS ou en cas d'incident pouvant mettre en doute le respect des conditions fixées par le CRR, une nouvelle évaluation peut être envisagée.

4 **Comment les IPS constitués d'établissements importants et moins importants seront-ils traités ?**

La BCE est chargée d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du MSU, et elle doit, dans le cadre de ses missions de surveillance prudentielle, assurer une surveillance homogène au sein du MSU. Pour favoriser l'harmonisation des pratiques en matière de surveillance ainsi que l'instauration d'une égalité de traitement pour les IPS et leurs membres, la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) appliqueront une approche similaire à l'évaluation de l'éligibilité des IPS et au suivi continu.

5 **Vous précisez que les décisions d'autorisation au sens de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront prises au cas par cas. Comment éviterez-vous qu'une charge disproportionnée ne soit placée sur les IPS constitués de nombreux membres ?**

La décision de l'autorité compétente d'accorder une autorisation au sens de l'article 113, paragraphe 7, du CRR concerne l'établissement à titre individuel. Toutefois, cela n'empêche pas certaines parties de l'évaluation d'être menées au niveau de l'IPS dans son ensemble. En outre, il importe que les établissements constituant l'IPS nomment un point de contact unique pour les relations avec les autorités compétentes (la BCE et les ACN) en vue de faciliter la communication aussi bien dans le cadre de l'évaluation initiale qu'aux fins des activités de suivi exercées par les autorités de surveillance.

6 Quels sont les principaux avantages de la reconnaissance d'un IPS à des fins prudentielles ?

Si un IPS est reconnu à des fins prudentielles, les établissements qui le composent sont traités, à certains égards, de la même façon que les entités d'un groupe bancaire consolidé, tout en restant indépendants et autonomes. Cela signifie qu'ils n'ont pas besoin de détenir des fonds propres pour couvrir le risque découlant de leurs expositions envers d'autres membres de l'IPS, car ils peuvent appliquer une pondération de risque de 0 % à ces expositions. En outre, les expositions sur d'autres membres de l'IPS ne relèvent pas des limites du régime applicable aux grands risques. Une fois l'autorisation accordée en vertu de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, l'application d'autres dérogations et exemptions peut être autorisée. Il s'agit : i) de l'exemption de la déduction de participations dans des instruments de fonds propres en vertu de l'article 49, paragraphe 3, du CRR, ii) de l'octroi d'une exemption relative aux exigences de liquidité prévue à l'article 8, paragraphe 4, du CRR ; et iii) de l'application d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre et d'un pourcentage d'entrées de trésorerie plus élevé pour le calcul de l'exigence de couverture des besoins de liquidité (articles 422, paragraphe 8, et 425, paragraphe 4, du CRR, lus en liaison avec les articles 29 et 34 de l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité²)³.

7 Quels sont les principaux critères qu'un IPS et ses membres doivent respecter pour être reconnus à des fins prudentielles ?

Le document soumis à consultation explique comment la BCE évaluera le respect, par un IPS et ses membres, des conditions énoncées dans le CRR en vue d'accorder l'autorisation prévue à l'article 113, paragraphe 7. Dans le cadre de l'évaluation, l'IPS doit prouver qu'il a la capacité d'apporter un soutien à ses membres en temps utile. Cela signifie qu'il doit être financièrement solide et s'être clairement engagé à apporter son soutien. En outre, le processus décisionnel doit être conçu de façon à permettre une intervention rapide. Qui plus est, l'IPS doit disposer de systèmes adéquats pour assurer le suivi de ses membres et de leurs situations de risque.

² Règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

³ L'approche retenue par la BCE pour l'exercice de ces options et pouvoirs discrétionnaires a été définie dans le projet de guide de la BCE relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union, publié pour consultation publique le 11 novembre 2015.

8 Comment s'organisera le suivi prudentiel des IPS ? Quels seront les rôles respectifs de la BCE et des ACN ?

Les IPS dont les membres bénéficient d'une autorisation au sens de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront surveillés par la BCE et l'ACN concernée à intervalles réguliers. Cette surveillance portera principalement sur l'adéquation des instruments de l'IPS destinés au suivi et à la classification des risques, mais aussi sur le respect continu des conditions énoncées dans le CRR concernant l'application de l'article 113, paragraphe 7. La BCE et l'ACN en charge de la surveillance directe des membres de l'IPS participent toutes deux à ces activités de suivi. La BCE, toutefois, assurera la coordination du suivi et y contribuera en veillant à ce que les critères relatifs à l'évaluation de l'éligibilité de l'IPS et à l'octroi afférent d'exemptions soient appliqués de façon cohérente au sein du MSU. Par ailleurs, son travail permettra d'établir des comparaisons horizontales entre les IPS existants.